69558 - Le jugement de l'ouverture des magasins pendant les jours de fête des mécréants

question

Y a-t-il un inconvénient à ouvrir son magasin pendant les jours de fête?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'y a aucun inconvénient à ce que le musulman ouvre son magasin pendant les jours de fête des musulmans (la fête de fin du Ramadan et la fête du Sacrifice) à condition de ne pas vendre des marchandises qui aident certains à désobéir à Allah Très-haut.

Deuxièmement, s'agissant de l'ouverture du magasin au cours des jours que les non musulmans considèrent comme leurs jours de fête comme Noël et les fêtes juives, bouddhistes ou hindoues, cela ne fait l'objet d'aucun inconvénient non plus, à condition de ne pas leur vendre des choses qui les aident à se livrer à des actes de désobéissance comme des drapeaux, des fanions, des images, des cartes de vœux, des fleurs, des œufs colorés ainsi que tout ce qu'ils utilisent pour célébrer la fête, à condition encore de ne pas vendre aux musulmans ce qui leur permet d'imiter les mécréants dans leurs fêtes.

En principe, il est interdit au musulman de se livrer à la désobéissance et d'aider à s'y livrer compte tenu de la parole du Très-haut: Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition! (Coran,5:2).

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Le musulman ne vend pas aux musulmans des objets qu'ils peuvent utiliser pour imiter les non musulmans dans leurs fêtes, comme des denrées alimentaires, des vêtements et consorts car cela revient àaider à

perpétrer un acte condamnable. Extrait de Iqtidaa as-siraat al-moustaqiim (2/520). Il poursuit: S'agissant pour les musulmans de vendre aux mécréants ce qui les aident dans leurs fêtes en fait de denrées alimentaires, de vêtements, de fleurs ou de cadeaux et consorts, c'est une manière de les aider à organiser leurs fêtes interdites.

On a rapporté d'Ibn Habib al-Maliki ces propos: Ne voyez-vous pas qu'il n'est pas permis aux musulmans de vendre aux chrétiens des choses concernant leurs fêtes comme de la viande, de la sauce, et des vêtements ou de leur prêter une monture ou de leur fournir une quelconque aide en rapport avec leurs fêtes car cela revientà donner de l'importanceà leur associanisme, à les aider à perpétuer leur mécréance. Les Autorités doivent les interdire aux musulmans. C'est l'avis de Malick et d'autres et je ne sais aucune divergence à ce sujet. Extrait de Iqtidaa as-siraat al-moustaqiim (2/526); al-Fatawa al-koubra (2/489); ahkamou ahli adhimmah(3/1250).

Cheikh al-islam dit encore:« Tout ce qu'il achètent, ils l'utilisent pour se livrer à des actes interdits. C'est comme la croix, les chandeliers , le basilc, les encensoirs, les animaux à égorger au nom d'un autre qu'Allahou une image et consorts. Il n' y a aucun doute que tout cela est interdit. Il en est de même de leur vendre du jus à transformer en vin et de leur construire une église.

Quant à ce qu'ils utilisent dans leurs fêtes en fait de boissons , de repas et de vêtements, les principes adoptés par Ahmad et par d'autres impliquent leur réprobation. Mais cette réprobation équivaut elle à une interdiction, comme c'est la cas dans la doctrine de Malick ou reste-t-elle une réprobation de précaution? Il semble qu'il s'agit d'une réprobation d'interdiction à l'instar des cas similaires pour lui. En effet, il n'autorise pas la vente du pain, de la viande et des plantes aromatiques aux pervers qui les consomment avec du vin. Il s'y ajoute que cette aide favorise la manifestation de la (fausse) religion et de sa capacité de mobilisation. Ce qui est plus grave que l'aide fournie à une personne déterminée.» Extrait de Iqtidaa as-siraat al-moustaqiim (2/2/552).

Ibn Hadjar al-Makki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de la vente du musc à un mécréant tout en sachant qu'il ne l'achète que pour parfumer son idole ou de la vente d'un animal à un mécréant tout en sachant qu'il va le tuer et consommer sans l'égorger? Voici sa réponse:«La vente est interdite dans les deux cas d'après les propos des ulémas: Tout ce

dont le vendeur sait que l'acheteur va l'utiliser pour désobéir à Allah est interdit de vente. Parfumer une idole et tuer un animal à consommer sans l'avoir égorgé constituent deux graves actes de désobéissance même de leur côté car , selon l'avis le plus juste, les mécréants sont aussi concernés par les prescriptions secondaires que les musulmans. Aussi n'est il pas permis dans les deux cas de vendre ce qui aide à les perpétrer. La forte croyance est assimilable ici à la connaissance. Allah le sait mieux. Extrait d'al-fatawa al-fiqhiyya al-koubra (2/270).

En somme, il est permis au musulman d'ouvrir son magasin pendant les jours de fête des mécréants à deux conditions: la première est de ne pas leur vendre ce qu'ils vont utiliser pour se livrer à des actes de désobéissance et ce qui les aide à célébrer la fête. La seconde est de ne pas vendre aux musulmans ce qu'ils vont utiliser pour imiter les mécréants dans la célébration de ces fêtes.

Nul doute qu'il y a des marchandisesbien connues qui sont utilisées pendant ces fêtes comme les cartes de vœux, les photos, les statuettes, les croix et des arbres. Il n'est pas permis de les vendre ni même de les introduire dans son magasin. Tous les autres objets qui peuvent être employés aussi bien dans la fête que dans d'autres occasion doivent faire l'objet d'une réflexion de la part du propriétaire du magasin afin de ne pas les vendre à un client qu'il sait ou croit fortement qu'il va les utiliser dans l'interdit ou pour célébrer la fête, comme les vêtements , le parfum et les denrées alimentaires.

Allah le sait mieux.